



AIDE A L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

▪ Aide à l'embauche pour les employeurs de moins de 50 salariés recrutant un apprenti supplémentaire

Entreprises concernées : Peuvent solliciter le bénéfice de l'aide de l'Etat les entreprises **de moins de 50 salariés** qui embauchent un ou plusieurs apprentis supplémentaires entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010. Selon la DGEFP, il faut entendre le terme « embauche » comme la date de *début d'exécution* du contrat.

Concernant l'effectif : le décret précise qu'il s'apprécie au **31 mars 2009**, en prenant en compte la moyenne des 3 premiers mois de 2009 (le cas échéant, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte). Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois. Pour une entreprise créée entre le 1^{er} avril 2009 et le 30 juin 2010, l'effectif sera apprécié à la date de la création.

L'aide est accordée pour toute embauche d'apprenti qui permet d'accroître le nombre de contrats d'apprentissage dans l'entreprise (pour l'ensemble de ses établissements) au vu du nombre de contrats d'apprentissage en cours d'exécution au 23 avril 2009. Exemple : si l'entreprise n'a pas d'apprenti, l'aide est due à partir de la première embauche d'apprenti. Si l'entreprise a déjà un apprenti, l'aide est due à compter de l'embauche du second apprenti.

Montant de l'aide : Elle est de **1 800 euros par embauche d'apprenti supplémentaire**. Le tiers de ce montant est accordé à l'issue des 3 premiers mois d'exécution du contrat. Le solde est versé à l'issue du sixième mois d'exécution du contrat.

A noter que l'aide devra être intégralement reversée par l'employeur, dans le cas d'une rupture du contrat d'apprentissage résultant de la mise en œuvre par l'administration de la procédure d'opposition ou d'interdiction à embauche d'apprenti.

La prime en cause n'est pas cumulable avec l'aide spécifique prévue pour les embauches dans le secteur de l'hôtellerie/ restauration.

Procédure : Aide gérée par Pôle emploi. Une demande doit être faite auprès de Pôle emploi par l'entreprise **à l'issue des 3 premiers mois** d'exécution du contrat, *accompagnée d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré*.

La date limite de demande est fixée au 31 août 2010. Pour le versement du solde de l'aide, la demande doit parvenir à Pôle emploi avant le 31 décembre 2010 pour donner lieu à paiement.

▪ Aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de onze salariés et plus

Entreprises concernées : Peuvent solliciter le bénéfice de l'aide de l'Etat les employeurs de **onze salariés et plus** pour l'embauche d'apprentis réalisée entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010.

Selon la DGEFP, il faut entendre le terme « embauche » comme *la date de début d'exécution du contrat*. L'aide est accordée pour les contrats dont la durée effective est supérieure à deux mois.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre de l'année précédant l'embauche. Lorsque l'entreprise est créée entre le 1er janvier 2009 et le 23 avril 2009, l'effectif est égal à la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence (le cas échéant, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte).

Pour une entreprise créée entre le 24 avril 2009 et le 29 juin 2010, l'effectif est apprécié à la date de la création. Sont exclus de ce dispositif, quel que soit leur effectif, les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou registre des entreprises pour l'Alsace Moselle) et les employeurs bénéficiant de la mesure de lissage de seuil ainsi que les entreprises du secteur de l'hôtellerie/restauration qui bénéficient d'aides spécifiques à l'embauche.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage résultant d'une procédure d'opposition ou d'interdiction à embauche d'apprenti, l'aide devra être intégralement reversée par l'employeur.

Montant : Cette aide a pour vocation de compenser les contributions sociales qui restent à la charge de l'employeur. Elle est versée pour une durée de 12 mois.

Procédure : L'aide est gérée par Pôle emploi. Un formulaire de demande d'aide doit être déposé par l'employeur auprès de Pôle emploi, *accompagné d'une copie du contrat enregistré*, à l'issue du 2^{ème} mois d'emploi de l'apprenti concerné. Ensuite, pendant les 3 mois qui suivent le trimestre civil pour lequel l'aide est demandée, l'employeur doit adresser à Pôle emploi un formulaire permettant le calcul de l'aide.

POLE EMPLOI

Télécharger le formulaire et trouver les info : www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs
Ou par téléphone : 0826 08 08 73 (0.15€ TTC/min)

CONTACTS

Service apprentissage

5 rue Salteur
73024 Chambéry cedex
Tél. 0820 22 73 73 (0,09 € TTC/MN)
Télécopie 04 79 75 76 74
apprentissage@savoie.cci.fr
www.savoie.cci.fr

Valérie ROBY Conseillère,
Aida ALIĆ Conseillère
Claire RASTELLO Chef de Service

Permanence téléphonique le matin

8 h 30 – 12 h 15

Réception du public tous les jours

De 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 30



CHAMBRE
DE
COMMERCE
ET D'
INDUSTRIE
DE LA
SAVOIE